

BGer 4F 16/2012 vom 15. Oktober 2012

Bundesgericht, 2012-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_16_2012

FR: TF 4F 16/2012 du 15 octobre 2012

IT: TF 4F 16/2012 del 15 ottobre 2012

Regeste

contrat d'entreprise; révision | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Par arrêt du 13 septembre 2012 (cause 4F_8/2012), la Ire Cour de droit civil a déclaré irrecevable la demande déposée par X. _____ en vue d'obtenir la révision de l'arrêt du 21 février 2012 (cause 4F_22/2011) par lequel la même Cour avait déclaré irrecevable la demande de la prénommée tendant à la révision de l'arrêt fédéral rendu le 20 juin 2011 dans la cause l'opposant à Y. _____ SA (cause 4A_85/2011).

E. 1.2

Le 9 octobre 2012, X. _____ (ci-après: la requérante) a adressé au Tribunal fédéral une lettre, accompagnée de pièces, dans laquelle elle sollicitait la révision de l'arrêt du 13 septembre 2012. Elle a également requis l'octroi de l'effet suspensif à sa demande de révision et sa mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Y. _____ SA n'a pas été invitée à se déterminer sur la demande de révision.

E. 2

Ladite demande ne satisfait en rien aux exigences de motivation résultant de l' art. 42 LTF et des art. 121 ss LTF . On y cherche en vain l'énoncé d'un quelconque motif de révision au sens des art. 121 et 123 LTF . Aussi n'y a-t-il pas lieu de procéder à un échange d'écritures (art. 127 LTF).

E. 3

Vu l'irrecevabilité manifeste de sa demande de révision, la requérante ne saurait être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la présente procédure (cf. art. 64 al. 1 LTF). En vertu de l' art. 66 al. 1 LTF , elle devra, dès lors, supporter les frais judiciaires y afférents. N'ayant pas été invitée à se déterminer sur la demande de révision, l'intimée n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.